

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.187 du 28 avril 2014

G./A.211.611/VI-20.145

En cause : **VANDERSTICHELEN** Marie Paule,

ayant élu domicile chez
Me Léa LECOMTE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François DE BOCK et Joy MOENS, avocats,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 10 février 2014, Marie Paule VANDERSTICHELEN demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de saisir 18 chats adultes et 4 chatons en application de l'article 42 § 1 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux" et de "la décision du 9 décembre 2013 par laquelle les animaux sont donnés en pleine propriété au refuge pour animaux «Animaux en péril» de Braine-l'Alleud".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 mars 2014 fixe l'affaire à l'audience du 23 avril 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Léa LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Joy MOENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. A s'en tenir aux informations fournies par la partie adverse, un agrément a été octroyé à la partie requérante le 25 novembre 2008 pour un élevage de chats. A la suite de plaintes et de contrôles effectués chez elle, cet agrément lui a toutefois été retiré le 4 septembre 2012.

Selon ces mêmes informations, de nouvelles plaintes ont été formulées dans le courant de l'année 2013 relativement au traitement par la partie requérante de ses animaux.

III. 2. La partie adverse a obtenu le 25 novembre 2013 du tribunal de police de Mons, l'autorisation d'effectuer une visite domiciliaire à l'adresse de la partie requérante.

III. 3. Un tel contrôle a été effectué le 29 novembre 2013. Les constatations suivantes, consignées dans un procès-verbal du 2 décembre 2013, ont été faites à cette occasion :

- "
1. Dès l'ouverture de la porte : une forte odeur d'ammoniac est perceptible, le sol du hall d'entrée est sale et encombré de divers objets.
 2. Dans la salle à manger : présence d'un chien de race «Border Collie» identifié par puce électronique n° 981020007006162 et enregistré conformément aux prescriptions légales. Présence également d'un jeune chien de race «croisé» non identifié. Les deux chiens vivent au rez-de-chaussée parmi les chats où l'hygiène générale est insuffisante. Les chiens semblent en bonne santé et sont dans un bon état d'embonpoint.
 3. Dans toute l'habitation, présence d'environ 30 chats dont certains présentent du jetage nasal et oculaire, ils éternuent et leur poil est «piqué» signe d'un mauvais état général, l'embonpoint de la majorité de ceux-ci est toutefois satisfaisant.
 4. La plupart des chats se grattent, signe d'un problème de peau.
 5. Le sol de la majorité des pièces de l'habitation est sale, à certains endroits on constate des excréments de chats.
 6. Aux deux étages, aucun animal n'a été constaté, mais de nombreux excréments de chats sont disséminés dans l'ensemble des pièces".

Ce procès-verbal précise que les faits identifiés aux points 1 à 5 des constatations sont constitutifs d'infraction à l'article 4 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, et que les faits identifiés au point 2 sont constitutifs d'infraction à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.

Le procès-verbal comporte la mention qu'il a été envoyé en copie à la partie requérante le 6 décembre 2013. Un rapport vétérinaire relatif à l'examen de 18 chats et 4 chatons y est annexé.

III. 4. Egalement le 29 novembre 2013, l'autorité a pris la décision de procéder à la saisie de 18 chats adultes et de 4 chatons trouvés chez la partie requérante.

Cette décision a donné lieu à un procès-verbal, daté du 2 décembre 2013. Elle est motivée comme suit :

- " Vu les infractions reprises dans le P.V. 63.SPF/147/MK/2013/AWF mentionné ci-dessus dont copie a été transmise à l'intéressée,
Vu, en particulier, les constatations susmentionnées aux points suivants :
- mauvais état général d'une partie importante des animaux
 - conditions générales d'hygiène insuffisantes
 - manque d'aération et forte odeur d'ammoniac dans toute l'habitation
- Vu les antécédents;
Nous estimons que si la totalité des animaux sont laissés sur place, cela aura des conséquences négatives sur leur état de santé et leur bien-être.
18 chats adultes et 4 chatons sont saisis en application de l'art. 42 § 1 de la loi du 14/08/86 [...].
Nous réquisitionnons le refuge pour animaux «Animaux en Péril» de Braine-l'Alleud afin d'assurer le transport, les soins et le logement appropriés des animaux jusqu'à ce que la destination de ceux-ci leur soit stipulée par notre service".

Il s'agit du premier acte attaqué.

III. 5. Le 9 décembre 2013, un inspecteur vétérinaire des services de la partie adverse, a pris une "décision de destination" par laquelle elle décide de donner en pleine propriété les 18 chats et 4 chatons saisis au refuge pour animaux "Animaux en Péril" de Braine-l'Alleud. Cette décision, rédigée sous la forme d'un procès-verbal est motivée comme suit :

" Vu les infractions et informations reprises dans le P.V. 63.SPF/147/MK/2013/AWF mentionné ci-dessus dont copie a été transmise à l'intéressée,

Vu en particulier, les constatations susmentionnées aux points suivants :

- mauvais état général d'une partie importante des animaux
- conditions générales d'hygiène insuffisantes".

Il s'agit du second acte attaqué.

IV. INTERET AU RECOURS

Par une lettre datée du 11 avril 2014, la partie adverse a indiqué que "tous les chats sont placés (adoption), euthanasiés ou morts de mort naturelle".

Dans ces circonstances, la suspension de l'exécution des actes attaqués de même que l'annulation de ceux-ci seraient sans aucune incidence concrète sur la situation de la partie requérante. Celle-ci n'a donc pas d'intérêts au recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.